



Accusé de réception en préfecture
078-217803832-20190801-2019-63-AR
Date de télétransmission : 01/08/2019
Date de réception préfecture : 01/08/2019

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°63 DU 1 AOÛT 2019 DÉPLACEMENT PROVISOIRE DU MARCHÉ ALIMENTAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUREPAS

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L2212-2,

Vu l'arrêté n°2009-53 du 25 mars 2009 portant règlement du marché de la ville de Maurepas,

Considérant l'incendie survenu le 31 juillet 2019 au marché couvert sis avenue de Limagne à Maurepas,

Considérant qu'en application des articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet notamment d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune,

Considérant que le maire doit prendre les mesures de police nécessaires pour assurer la sécurité de ses administrés et des personnes situées sur le territoire de la commune,

Considérant l'importante dégradation de la halle du marché et l'impossibilité de maintenir le marché alimentaire sous la halle,

Considérant que la nécessité de procéder au déplacement du marché alimentaire pour permettre une continuité de l'activité sur un site permettant un raccordement électrique notamment pour le matériel frigorifique,

ARRÊTE

Article 1

Le marché alimentaire est déplacé square de la Marche (côté avenue de Vendée) à compter du 1^{er} août 2019 jusqu'à nouvel ordre.

Les commerçants du marché alimentaire seront installés les mercredis et les samedis sur le parking du square de la Marche (côté avenue de Vendée) et bénéficieront des installations électriques adaptées nécessaires aux branchements de leurs matériels.

Article 2

Le stationnement des véhicules square de la Marche (côté avenue de Vendée) est interdit tous les mardis à partir de 17h30 jusqu'au lendemain mercredi 16h00 et tous les vendredi à partir de 17h30 jusqu'au lendemain samedi 16h00.

Article 3

Cette interdiction sera matérialisée sur place par l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Madame le Commissaire de police d'Elancourt, la police municipale et la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent dont ampliation est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Grégory GARESTIER
Maire

Pour le Maire empêché
Erwan LE GALL
Premier Adjoint au maire

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Maurepas et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles.

Affiché le : **- 2 AOUT 2019**

